ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°121/2025/ARCOP/CRS DU 19 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KDEF SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (UFHB) DE COCODY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KDEF SECURITE en date du 14 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1426, l'entreprise KDEF SECURITE a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouet-Boigny (UFHB) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée des sites de l'UFHB ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, l'entreprise KAS SECURITY pour le lot 1 et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) relève que l'appel d'offres étant réservé aux PME, la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITE, qu'elles produisent leur attestation d'identification PME pour justifier de ce statut alors surtout que l'entreprise KAS SECURITE a été déclarée attributaire du lot 1 ;

Également, s'agissant de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, la structure de contrôle a relevé que la COJO a attribué à son chef d'équipe, Monsieur GOUGOULIN BI YOUAN, les notes de 5 points sur 5 sur le critère relatif à la qualification et 15 points sur 15 sur celui de l'expérience en sécurité privée alors que celui-ci est titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en lieu et place d'une attestation d'admission comme prescrit dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il ne dispose, ni de la qualification, ni de l'expérience requises ;

En outre, la DGMP a fait noter qu'au regard de son curriculum vitae (CV) et de son attestation de travail, Madame BROU AMANDINE, proposée au poste de chef d'équipe de nuit sur le lot 2, est employée dans l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à ce jour, alors que sur la fiche des travailleurs délivrée par la CNPS, elle ne fait plus partie de l'effectif depuis le 11 juin 2019 ;

Aussi a-t-elle demandé à la COJO de déterminer la note attribuée au niveau du critère relatif à l'expérience en sécurité privée, en tenant compte de la durée de sa présence effective au sein de l'entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse relativement aux notes obtenues par les entreprises SEVEN FORCE SECURITE, PINAGO SECURITE et AFRICA SECURITY CENTER sur les critères relatifs à l'expérience en sécurité privée et à la qualification des agents qu'elles ont proposés dans leurs offres, même si ces entreprises n'ont pas été jugées techniquement conformes ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, le 23 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 07 mai 2025, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a introduit le 14 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY conteste la décision d'attribution du marché, qu'elle juge entachée d'irrégularités, tant sur le fond que sur la forme, en raison des incohérences, approximations et contradictions relevées dans le rapport d'évaluation des offres ;

Il explique que la COJO ayant jugé son offre anormalement basse, alors qu'aucune formule de calcul pour la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées n'a été prévue dans le DAO, l'a invité à justifier la réalité économique de celle-ci, ce qu'il a démontré en fournissant non seulement une justification complète et argumentée, mais en développant, documents à l'appui, que son offre repose sur une marge bénéficiaire nette, traduisant ainsi une gestion rigoureuse, rationnelle et économiquement équilibrée des charges ;

Le requérant estime que l'appréciation de la COJO, qui a rejeté son offre au motif qu'elle s'était contentée de reprendre les éléments du bordereau des prix global et forfaitaire, et ce, en dépit des justifications produites, est juridiquement infondée et repose sur une interprétation restrictive et non conforme aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Il considère que la reprise des éléments du bordereau des prix global et forfaitaire n'est ni une faiblesse, ni un manquement, mais bien une démarche conforme et cohérente, respectueuse du cadre contractuel de la commande publique ;

En outre, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY relève que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, une offre n'est réputée anormalement basse que lorsque son prix ne correspond pas à une réalité économique notamment au regard du marché, précisant que cette appréciation du prix devra s'appuyer sur des critères objectifs, tels que le sous-détail des prix, les conditions exceptionnelles d'exécution ou les économies d'échelle réalisables ;

Dès lors, le requérant soutient qu'en écartant son offre économiquement viable, sans démonstration probante de son caractère anormalement bas, la COJO a contrevenu aux principes de transparence, de bonne foi et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ;

Par ailleurs, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY reproche à la COJO de ne lui avoir pas attribué l'entièreté des points relativement à la conformité du matériel, soit cinq (05) points, expliquant que lors de l'évaluation des offres, la COJO a envisagé une visite de vérification des échantillons du matériel proposé, ce qui n'est d'ailleurs pas indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), de sorte qu'elle ne peut être pénalisée pour un critère d'évaluation non prévu dans le DAO, surtout qu'elle a produit tous les documents exigés à l'effet de justifier la disponibilité du matériel souhaité ;

Pour finir, le requérant fait noter que son offre, reposant sur des fondements technique et économique rigoureux, a été accompagnée de justificatifs détaillés démontrant la viabilité de l'offre, notamment le respect scrupuleux des exigences du SMIG en matière de rémunération des agents, une marge bénéficiaire nette suffisante, gage de rentabilité et de pérennité de l'exécution et la mobilisation des moyens humains et logistiques adaptés aux exigences du marché, de sorte que rien ne permet objectivement de conclure à un risque d'exécution lié à la structure tarifaire de son offre ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 19 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 22 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et rappelé que la COJO, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, est tenue d'apprécier non seulement la conformité formelle des documents justificatifs, mais également leur cohérence et leur pertinence au regard de la réalité économique de l'exécution du marché ;

Tout en précisant que l'évaluation s'est fondée sur l'ensemble des pièces et des moyens et non sur un unique critère, l'UFHB explique que bien que certains documents ont été produits par le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, il reste que ceux-ci n'ont pas permis à la COJO d'être convaincue sur sa capacité effective à exécuter les prestations attendues, notamment en termes de qualité, de disponibilité du matériel, de prise en charge des imprévus (accident, remplacement de matériels et équipement) et de viabilité économique tout au long de l'année d'exécution du marché ;

En outre, l'autorité contractante clarifie que la visite effectuée dans les locaux des soumissionnaires n'a nullement été utilisée comme un critère autonome de notation ou d'élimination, mais a plutôt servi d'élément de vérification complémentaire des pièces justificatives produites, et ce dans le but de s'assurer de la réalité et de la conformité du matériel déclaré dans les offres ;

Par ailleurs, tout en rappelant que le Code des marchés publics n'impose pas l'attribution automatique au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins-disante, imposant en revanche une évaluation basée sur le rapport qualité/prix, l'UFHB a expliqué que l'analyse détaillée du contenu de l'offre de l'entreprise KDEF SECURITE n'a pas permis à la COJO d'écarter les doutes raisonnables sur la faisabilité de la prestation ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par courrier en date du 15 mai 2025, invité l'entreprise KAS SECURITY, en sa qualité d'attributaire du lot 1, à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise KDEF SECURITE ;

En retour, par correspondance en date du 20 mai 2025, l'entreprise KAS SECURITY a indiqué que l'analyse comparative des offres, par la COJO, s'est faite sur la base de critères objectifs, connus de tous les candidats et fixés dans le règlement de consultation ;

Tout en rappelant que les procédures de passation de marchés ne sauraient être indéfiniment paralysées par des contestations infondées, l'entreprise KAS SECURITY ajoute que son offre a été jugée la plus avantageuse au regard de la qualité technique de sa proposition, de la solidité de son expérience, de sa connaissance du site et de sa capacité avérée à mobiliser des moyens efficaces et conformes aux exigences sécuritaires spécifiques du milieu universitaire ;

Par ailleurs, elle indique qu'elle reste convaincue que l'Autorité de régulation appréciera en toute objectivité le bien-fondé de la décision d'attribution, dans le strict respect des textes régissant les marchés publics en Côte d'Ivoire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°092/2025/ARCOP/CRS du 26 mai 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 introduit le 14 mai 2025 par l'entreprise KDEF SECURITE devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY fait grief à la COJO d'avoir, non seulement rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse malgré les justificatifs apportés, mais également omis de lui attribuer la totalité des points affectés à la conformité du matériel, à savoir la note de 5/5 ;

1- Sur la justification de l'offre anormalement basse

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY estime que l'appréciation de la COJO, qui a rejeté son offre au motif qu'elle s'était contentée de reprendre les éléments du bordereau des prix global et forfaitaire, et ce, en dépit des justifications produites, est juridiquement infondée et repose sur une interprétation restrictive et non conforme aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Qu'il explique que la COJO ayant jugé son offre anormalement basse, alors qu'aucune formule de calcul pour la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées n'a été prévue dans le DAO, l'a invitée à justifier la réalité économique de celle-ci, ce qu'elle a démontré en fournissant non seulement une justification complète et argumentée, mais également en développant, documents à l'appui, que son offre repose sur une marge bénéficiaire nette, traduisant ainsi une gestion rigoureuse, rationnelle et économiquement équilibrée des charges ;

Qu'il considère que la reprise des éléments du bordereau des prix global et forfaitaire n'est ni une faiblesse, ni un manquement, mais bien une démarche conforme et cohérente, respectueuse du cadre contractuel de la commande publique ;

Qu'en outre, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY relève que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, une offre n'est réputée anormalement basse que lorsque son prix ne correspond pas à une réalité économique notamment au regard du marché, précisant que cette appréciation du prix devra s'appuyer sur des critères objectifs, tels que le sous-détail des prix, les conditions exceptionnelles d'exécution ou les économies d'échelle réalisables ;

Que dès lors, le requérant soutient qu'en écartant son offre économiquement viable, sans démonstration probante de son caractère anormalement bas, la COJO a contrevenu aux principes fondamentaux de transparence, de bonne foi et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***
L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

a) ***les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
b) ***le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat;***
c) ***la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
d) ***l'originalité du projet ;***
e) ***le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 7 du RPAO, « *Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (Note technique + note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission.*
Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)
** Soit A, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).*
** Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.*

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \cdots + P_i + \cdots + P_n}{n}$$

, n, étant le nombre des offres financières et Pi la i^{ième} offre financière.
** Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et de P.*
M = (30%) x P + (70%) x A
M = 0,3 x P + 0,7 x A

** Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées*
SF1 = (110%) x M ouSF1 = 1,1 x M
Une proposition financière Pi est dite anormalement élevée si Pi >SF1 (si Pi supérieur à SF1)
** Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses*
SF2 = (90%) x M ou SF2 = 0,9 x M
Une proposition financière Pj est dite anormalement basse si Pj< SF2 (si Pj inférieur à SF2) » ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations du requérant, la formule de calcul relative à la détermination du seuil des offres anormalement basses et élevées figure bien dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en outre, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires sur le lot 1, les entreprises BIPSUN SECURITY, KAS SECURITY, AMK SECURITY, GOSSAN SECURITE SERVICES et le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises sur le lot 1, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées fixé respectivement à la somme de deux cent quarante-sept millions deux cent cinquante-et-un mille sept cent soixante-onze (247 251 771) FCFA et trois-cent-deux millions trois cent dix-huit mille huit cent trente-deux (302 318 832) FCFA ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que l'offre financière du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, d'un montant de deux-cent-vingt millions trois cent quarante-deux mille vingt-neuf (220 342 029) FCFA, est anormalement basse, lui a demandé, par correspondance en date du 04 février 2025, de justifier la réalité du montant de sa soumission en lui fournissant des justificatifs tenant compte notamment de certains aspects tels que les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le caractère

exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont il bénéficie, la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution de prestations, l'originalité de l'offre et le sous-détail des prix ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 05 février 2025, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY, après s'être fermement engagé à respecter l'intégralité des obligations contractuelles, en garantissant une exécution irréprochable de ses prestations, a soutenu qu'il dispose de toutes les ressources et compétences nécessaires pour réaliser les prestations ;

Que le groupement a fait remarquer que sa soumission repose sur des preuves tangibles de sa capacité à fournir des services de qualité, expliquant que des investissements antérieurs réalisés dans des matériels, désormais amortis, attestés par les reçus inclus dans son offre technique, non seulement démontrent son engagement à exceller dans l'exécution des tâches précises requises, mais également, lui permettent de proposer des prestations compétitives, avec des niveaux de standards de qualité élevés ;

Qu'il ajoute que ces investissements constituent un atout majeur, car ils réduisent les coûts d'exploitation et lui confèrent une flexibilité accrue dans la gestion des ressources ;

Que sur le sous-détail de ses prix sur le lot 1, le requérant a retracé dans un tableau, aussi bien les coûts des dépenses prises en compte (mise à disposition du matériel de communication, frais de consommables divers, acquisition de tenues de travail, charge de la structure, charge de personnel) et les coûts exclus, et aux termes duquel il apparait que le groupement réalise une marge bénéficiaire sur le lot 1 de cinq millions sept cent vingt mille (5 720 000) FCFA ;

Que le groupement considère que cette marge démontre une gestion efficace des coûts ainsi qu'une stratégie de tarification bien adaptée, permettant à son entreprise de dégager un profit substantiel, tout en assurant la couverture intégrale de ses dépenses ;

Que par ailleurs, le groupement a souligné qu'il dispose d'une équipe composée de professionnels hautement qualifiés et compétents, prêts à offrir un service d'excellence dans le domaine de la sécurité, et que son engagement envers l'excellence se reflète dans une approche rigoureuse et une volonté constante de dépasser les attentes de ses clients ;

Qu'il a terminé, en rassurant l'autorité contractante sur sa volonté de mettre tout en œuvre pour atteindre les plus hauts standards de qualité, garantissant ainsi la pleine satisfaction de sa clientèle ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a fourni les pièces suivantes :

- une facture en date du 10 septembre 2023 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise FILAC SARL, cent (100) ensembles d'agents de sécurité (chemise, pantalon, casquette) au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million six cent cinquante mille (1 650 000) FCFA ;
- une facture en date du 23 septembre 2023 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise FILAC SARL, cent (100) polos sécurité et cent (100) ceinturons agents au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent cinquante mille (650 000) FCFA ;
- une facture en date du 06 février 2024 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise TOP IVOIRE MULTISERVICE (TIM), douze (12) postes de fréquence radio Motorola, vingt (20) talkies-walkies, cinquante (50) torches en aluminium à 3 piles, cent cinquante (150) chaussures rangers, dix (10) détecteurs de métaux garret, dix (10) tonfa en plastique, cinq (05) berretas 92, cinq (05) paquets de munitions et quatre (04) tasers à distance, au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions neuf cent trente mille (6 930 000) FCFA ;

- une facture en date du 19 décembre 2024 aux termes de laquelle l'entreprise KDEF SECURITE a acquis auprès de l'entreprise GLOBAL CONFECTION, vingt (20) tasers à distance, cinq (05) postes fréquences radio Motorola, trente (30) talkies-walkies, cent (100) torches aluminium, trente-cinq (35) détecteurs métaux, huit-cent (800) imperméables, sept-cent (700) matraques et quatre cent (400) chaussures de sécurité, au prix total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions six cent vingt-cinq mille (22 625 000) FCFA ;
- trois (03) copies de cartes grises de véhicules de marques NISSAN QASHQAI, MITSUBISHI PAJERO DID et CHANGAN HUNTER, portant le nom de KDEF SECURITE SARLU comme l'identité du propriétaire ;

Que cependant, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY au motif que celui-ci n'a fait que reprendre les éléments des bordereaux du prix global et forfaitaire du lot 1 pour justifier son offre anormalement basse, et a produit des reçus d'achat fournis dans son offre technique qui avaient été déjà pris en compte dans les notes du matériel ;

Que selon la COJO, les justificatifs fournis ne peuvent pas permettre à l'entreprise d'exécuter les différentes prestations avec une différence de vingt-trois millions quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois (23 042 983) FCFA entre la soumission du groupement et le montant de l'estimation administrative du lot 1 ;

Que la COJO a ajouté qu'au regard du caractère sensible du milieu universitaire qui n'a point besoin de soulèvement pour des questions salariales, elle ne peut porter un jugement en faveur de l'offre dudit groupement et le désigner attributaire ;

Qu'en l'espèce, à l'analyse des pièces du dossier, les doutes émis par la COJO sur la sincérité de l'offre financière du groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY sont justifiés ;

Qu'en effet, le requérant a prétendu détenir des stocks permanents de matériels, notamment les matériels de sécurité, sans pour autant en rapporter la moindre preuve à l'autorité contractante, soit par la production d'un rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement la disponibilité, mais aussi l'état des matériels, et ce conformément au chapitre 14 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière & Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) ;

Qu'en outre, comme l'a si bien relevé l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 23 avril 2025, le matériel amorti que propose le requérant ne constitue nullement un avantage comparatif, mais plutôt un risque sur l'état de fonctionnalité à terme de ce matériel, de sorte qu'il constitue un motif de dépréciation économique du prix proposé ;

Que par ailleurs, l'offre économiquement optimisée ne doit pas compromettre la qualité, ni la continuité du service attendu, surtout s'agissant d'un site tel que l'UFHB qui peut être un foyer de pression sociale à tout moment ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être satisfaite des justificatifs produits par le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY pour prouver la sincérité de son offre financière, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la notation du matériel

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY reproche à la COJO de ne lui avoir pas attribué la totalité des points, à savoir la note de 5/5, affectés au matériel, expliquant que lors de l'évaluation des offres, la COJO a envisagé une visite de vérification des échantillons du matériel proposé, ce qui n'est d'ailleurs pas indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), de sorte qu'il ne peut être

pénalisé pour un critère d'évaluation non prévu dans le DAO, surtout qu'il a produit tous les documents exigés à l'effet de justifier la disponibilité du matériel souhaité ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13 du Règlement Particulier de l'appel d'offres (RPAO), « *Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir l'article 6 du CCTP).*
Conditions :
Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.
Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location ou un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location et des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, reçus d'achats pour les autres).
(…)
- *Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées l'ensemble du matériel exigé.*
- *Il est attribué 2,5 points si au moins la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations est justifié. (…).*
- *Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel pour réaliser les prestations, objet du présent marché, est justifié. » ;*

Qu'en outre, l'article 6 du Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) indique que*, « les gardiens devront être munis de tout l'équipement nécessaire à la bonne réalisation de leur tâche (imperméables, sifflets, matraques, torches, etc.) à l'exception des armes à feu et de tout équipement ou moyen qui ne serait pas en conformité avec la règlementation en vigueur en la matière.*
La liste du matériel et maîtres-chiens minimum se présente comme suit :
Pour le lot 1

Désignation	*Quantité*	*Pièces justificatives à produire*
Postes de fréquences Radio	*1*	*Reçu d'achat*
Véhicule de transport de troupes	*2*	*Carte grise*
Talkies-walkies	*16*	*Reçu d'achat*
Maîtres-chiens	*1*	*Carnet de vaccination du chien*
Torches en aluminium à 3 piles	*42*	*Reçu d'achat*
Détecteurs de métaux	*10*	*Reçu d'achat*
Imperméables	*300*	*Reçu d'achat*
Matraques	*300*	*Reçu d'achat*

(…)
NB1 : le maître-chien et les imperméables ne seront pas évalués mais requis pour l'exécution des prestations. L'autorité contractante s'assurera de la disponibilité de ce matériel avant le démarrage des prestations.
L'exploitant disposera d'un système de communication de type VHF (Talkie-Walkie) en nombre réduit mais suffisant dans le souci de l'efficacité. Le client pourra fournir à l'entrepreneur une ou plusieurs fréquences à partir de son émetteur.
En plus des lignes de téléphone de l'Université Félix Houphouët-Boigny, l'entrepreneur devra disposer d'une ligne personnelle, un abonnement au réseau mobile pour appeler les services compétents en cas de besoin. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a produit dans son offre technique sur le lot 1, un tableau retraçant les matériels proposés suivants :

Désignation	Quantité	En propre / En location	Pièces justificatives
Poste de fréquence radio	01	En propre	Reçu d'achat
Véhicules de transport de troupes	02	En propre	Carte grise
Talkies-Walkies	16	En propre	Reçu d'achat
Torche en aluminium à 3 piles	42	En propre	Reçu d'achat
Détecteurs de métaux	10	En propre	Reçu d'achat
Imperméables	300	En propre	Reçu d'achat
Matraques	300	En propre	Reçu d'achat

Qu'à l'appui de ce matériel, il a fourni :

- une copie de la carte grise d'un véhicule de marque NISSAN QASHQAI immatriculé 2555HA01 ;
- une copie de la carte grise d'un véhicule de marque MITSUBISHI PAJERO DID immatriculé 8912GX01 ;
- une copie de la carte grise d'un véhicule de marque CHANGAN HUNTER immatriculé 3571KV01 ;
- les copies des factures d'achats des seize (16) talkies-walkies, des quarante-deux (42) torches en aluminium à 3 piles, des dix (10) détecteurs de métaux, des trois cent (300) imperméables et matraques, des ensembles agents, des rangers, des ceinturons, des tasers à distance, des sifflets ;

Que cependant, la COJO lui a attribué la note de 2,5/5 points, ce qui laisse croire, au regard de l'article 13 du RPAO suscité, que le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY n'a justifié que la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations, tant pour le lot 1 que pour le lot 2 ;

Or, nulle part dans le rapport d'analyse, il n'a été précisé que le requérant n'a pas pu justifier une partie du matériel proposé ;

Que mieux, à l'issue de la visite des sites des différents soumissionnaires déclarés techniquement conformes, qu'elle a effectuée le mardi 04 février 2025 de 09 heures 30 minutes à 15 heures 40 minutes, la COJO n'a émis aucune observation en face des notes attribuées audit groupement aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2, se contentant d'apposer la mention « RAS » tel qu'il ressort du tableau récapitulatif des notes qu'elle leur a attribuées au niveau du matériel proposé, détaillé comme suit :

	DESIGNATION	NOTE PAR LOTS		
		Lot 1	Lot 2	Observations
1	KAS SECURITY	5	-	RAS
2	AMK SECURITY	4	4	RAS
3	KDEF SECURITY	2,5	2,5	RAS
4	BIPSUN SECURITY	4	4	RAS
5	GOSSAN SECURITE SERVICES	2,5	2,5	RAS
6	SEVEN FORCE AFRICA	2,5	2,5	RAS

Or, il est manifeste, tel que détaillé plus haut, que le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY a fourni l'ensemble du matériel exigé sur le lot 1 en y joignant les titres de propriété afférents, de sorte que la COJO aurait dû lui accorder la totalité des points ;

Que toutefois, même dans l'hypothèse où la COJO lui aurait attribué la note de 5/5 au niveau du matériel, le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY n'aurait pas pu être déclaré attributaire du marché, dans la mesure où son offre financière pour le lot 1 a été jugée anormalement basse et que les justificatifs apportés par ses soins n'ont pas convaincu la COJO quant à la sincérité du montant de sa soumission ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY mal fondé en sa contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P90/2024 et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) Le groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement KDEF SECURITE/APK SECURITY et à l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE